



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 602/2013 du 25 MARS 2013
**portant modification des statuts du syndicat mixte pour la Création
et la Gestion d'Ensembles Immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 5211-20 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1961 portant création du Syndicat Mixte pour la réalisation de zones industrielles et la construction de logements dans le département des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1259/2007 du 31 mai 2007 portant modification (refonte) des statuts du Syndicat mixte pour la création et la gestion éventuelle de zones industrielles et de tous ensembles immobiliers d'intérêt général et changement de dénomination : « Syndicat Mixte pour la Création et la Gestion d'Ensembles Immobiliers et d'infrastructures d'Intérêt Général » modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 277/2011 du 21 février 2011,
- Vu l'arrêté n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal par la fusion de la communauté d'agglomération Epinal-Golbey, de la communauté de communes Capavenir, de la communauté de communes Est Epinal Développement, de la communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière, et de son extension aux communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Igney, Pallegney, Uzemain, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt ;
- Vu la délibération du 28 février 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour la Création et la Gestion d'Ensembles d'Intérêt Général a décidé de modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que les statuts du syndicat n'ayant pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées par l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ces conditions sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les termes de « communauté de communes d'Epinal-Golbey » et de « commune de Jeuxey » sont désormais remplacés par celui de « communauté d'Agglomération d'Epinal » dans les statuts du Syndicat Mixte pour la Création et la Gestion d'Ensembles Immobiliers et d'infrastructures d'Intérêt Général .

Article 2 : L'article 8 des statuts du syndicat est désormais rédigé comme suit :

« **Article 8** : Le syndicat est administré par un comité composé de 15 membres :

- 5 représentants du département des Vosges,
- 5 représentants de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges,
- 5 représentants de la communauté d'agglomération d'Epinal (au lieu de 4 représentants la communauté de communes d'Epinal-Golbey et 1 représentant de la commune de Jeuxey).

Le comité pourra faire appel à des personnalités compétentes à titre consultatif.

Des membres suppléants seront désignés en cas d'absence de membres titulaires, à raison de :

- 2 pour le département,
- 2 pour la CCI,
- 3 pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal (au lieu de 2 pour les collectivités locales).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat mixte, le président du syndicat mixte pour la création et la Gestion d'Ensembles Immobiliers et d'Infrastructures d'Intérêt Général, le président de la communauté d'Agglomération d'Epinal, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 25 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 563/2013

prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation
de la RD 46 entre Epinal et Rambervillers et de raccordement à la RN 57 à Epinal
en date du 26 mars 2008

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-5 II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 694/2008 en date du 26 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RD 46 entre Epinal et Rambervillers et de raccordement à la RN 57 à Epinal sur le territoire des communes d'Epinal, Dogneville, Jeuxey, Longchamp, Dignonville, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Rambervillers et Saint-Gorgon, et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes d'Epinal, de Dogneville, Jeuxey, Longchamp et Rambervillers ;
- Vu la délibération en date du 25 février 2013 par laquelle la commission permanente du conseil général des Vosges a demandé la prorogation pour une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la RD 46 entre Epinal et Rambervillers et de raccordement à la RN 57 à Epinal ;
- Vu le courrier du conseil général en date du 1^{er} mars 2013 par lequel le président du conseil général des Vosges sollicite la prorogation pour une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que toutes les emprises foncières n'ont pu être acquises dans le délai fixé par l'arrêté en date du 26 mars 2008 ;

Considérant qu'il convient de proroger la durée de la validité publique de l'opération ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête :

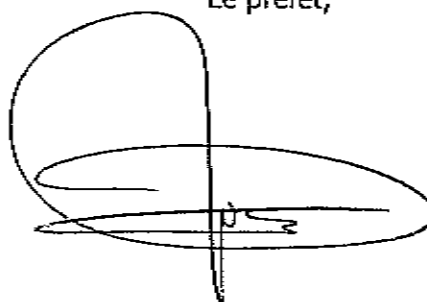
Article 1 – La validité de l'arrêté préfectoral n° 694/2008 du 26 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RD 46 entre Epinal et Rambervillers et de raccord à la RN 57 à Epinal sur le territoire des communes d'Epinal, Dogneville, Jeuxy, Longchamp, Dignonville, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Rambervillers et Saint-Gorgon, et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes d'Epinal, de Dogneville, Jeuxy, Longchamp et Rambervillers est prorogée pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du conseil général, les maires des communes de Dogneville, Jeuxy, Longchamp, Dignonville, Sercoeur, Dompierre, Padoux, Bult, Vomécourt, Rambervillers, Saint-Gorgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et affiché à la mairie de toutes les communes concernées.

Fait à Epinal, le

25 MAR. 2013

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small flourish.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 566/2013
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 121/2007 du 25 janvier 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres J. THOMAS », représenté par Mme Josette COPS, née THOMAS, dont le siège est situé 236, rue Saint-Eloi à 88800 VITTEL, pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire dont l'exploitation de la chambre funéraire sise 83, chemin du Haut du Cras à 88800 VITTEL ;
- Vu la demande présentée par Mme Josette COPS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour exercer certaines activités funéraires ;
- Vu les pièces présentées par Mme Josette COPS ;
- Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par l'agence régionale de santé Lorraine – Délégation territoriale des Vosges le 6 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement « POMPES FUNEBRES J. THOMAS », représenté par Mme Josette COPS, née THOMAS, dont le siège est situé 236, rue Saint-Eloi à 88800 VITTEL, est habilité pour une période de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 83, chemin du Haut du Cras à 88800 VITTEL ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-03.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Vittel et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **2 6 MARS 2013**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*